



Commune  
de Samois-sur-Seine  
77920

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 077-217704410-20260904-A201\_2026-AR

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**ARRETE MUNICIPAL DE TRANSFERT A LA COMMUNE D'UN BIEN**  
**« SANS MAITRE PROPREMENT DIT »**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**N°201/2026**

**Le Maire de la Commune de Samois-sur-Seine,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles LI 123-1 à LI 123-2 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'enquête concernant la parcelle 441 AL 187, d'une surface cadastrée de 162m<sup>2</sup> située lieu-dit « Le Crapaud », 77920 Samois-sur-Seine, selon la fiche d'information le dernier propriétaire connu est LELU Armand, RUE GDE - 77130 MONTEREAU FAULT YONNE, décédé en 1905 ;

Vu que le revenu cadastral imposable ne permet pas d'émettre une somme à payer pour l'imposition aux taxes foncières.

Vu que le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement ;

Vu que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26/09/2025, reçue en Préfecture de Seine-et-Marne, le 10/10/2025, incorporant le bien dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine ;

Considérant qu'il convient de constater par arrêté municipal le transfert du bien ci-dessus dans le domaine privé communal et de procéder à la publication au service de la publicité foncière compétent.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le bien « sans maître proprement-dit », désigné ci-après : parcelle 441 AL 187, d'une surface cadastrée de 162m<sup>2</sup> située lieu-dit « Le Crapaud », 77920 Samois-sur-Seine est incorporé dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine.

**Article 2 :** Le présent arrêté constatant le transfert de ce bien dans le domaine privé communal sera publié au service de la publicité foncière.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-et-Marne, affiché à l'adresse du bien, en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant du bien.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Madame La Secrétaire Générale et tout agent de la mairie de la commune de Samois-sur-Seine sont en charges, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conforme aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Samois-sur-Seine, Le 04/09/2026

Le Maire,



Jacques BOUSQUET



Commune  
de Samois-sur-Seine  
77920

Envoyé en préfecture le 17/09/2026  
Reçu en préfecture le 17/09/2026  
Publié le 24/09/2026  
ID : 077-217704410-20260904-A202\_2026-AR

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**ARRETE MUNICIPAL DE TRANSFERT A LA COMMUNE D'UN BIEN**  
**« SANS MAITRE PROPREMENT DIT »**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**N°202/2026**

**Le Maire de la Commune de Samois-sur-Seine,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles LI 123-1 à LI 123-2 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'enquête concernant la parcelle 441 AL 193, d'une surface cadastrée de 463m<sup>2</sup> située lieu-dit « Le Crapaud », 77920 Samois-sur-Seine, selon la fiche d'information le dernier propriétaire connu est BRISSEOT Fernand, COLONIE FAMILIALE - 03360 AINAY LE CHATEAU, décédé le 21/12/1979 à Montluçon ;

Vu que le revenu cadastral imposable ne permet pas d'émettre une somme à payer pour l'imposition aux taxes foncières.

Vu que le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement ;

Vu que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26/09/2025, reçue en Préfecture de Seine-et-Marne, le 10/10/2025, incorporant le bien dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine ;

Considérant qu'il convient de constater par arrêté municipal le transfert du bien ci-dessus dans le domaine privé communal et de procéder à la publication au service de la publicité foncière compétent.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le bien « sans maître proprement-dit », désigné ci-après : située parcelle 441 AL 193, d'une surface cadastrée de 463m<sup>2</sup>, lieu-dit « Le Crapaud », 77920 Samois-sur-Seine est incorporé dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine.

**Article 2 :** Le présent arrêté constatant le transfert de ce bien dans le domaine privé communal sera publié au service de la publicité foncière.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-et-Marne, affiché à l'adresse du bien, en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant du bien.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Madame La Secrétaire Générale et tout agent de la mairie de la commune de Samois-sur-Seine sont en charges, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conforme aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Samois-sur-Seine, Le 04/09/2026

Le Maire,



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**ARRETE MUNICIPAL DE TRANSFERT A LA COMMUNE D'UN BIEN**  
**« SANS MAITRE PROPREMENT DIT »**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**N°203/2026**

**Le Maire de la Commune de Samois-sur-Seine,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1 123-1 à L1 123-2 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'enquête concernant la parcelle 441 AO 211, d'une surface cadastrée de 239m<sup>2</sup> située lieu-dit « Derrière L'Eglise », 77920 Samois-sur-Seine, selon la fiche d'information le dernier propriétaire connu est SEIGNOT Pierre Paul, 55 rue DE VARENNES - 75007 PARIS, décédé le 16/10/1961 à Paris 75007.

Vu que le revenu cadastral imposable ne permet pas d'émettre une somme à payer pour l'imposition aux taxes foncières.

Vu que le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement ;

Vu que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26/09/2025, reçue en Préfecture de Seine-et-Marne, le 10/10/2025, incorporant le bien dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine ;

Considérant qu'il convient de constater par arrêté municipal le transfert du bien ci-dessus dans le domaine privé communal et de procéder à la publication au service de la publicité foncière compétent.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le bien « sans maître proprement-dit », désigné ci-après : parcelle 441 AO 211, d'une surface cadastrée de 239m<sup>2</sup> située lieu-dit « Derrière L'Eglise », 77920 Samois-sur-Seine est incorporé dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine.

**Article 2 :** Le présent arrêté constatant le transfert de ce bien dans le domaine privé communal sera publié au service de la publicité foncière.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-et-Marne, affiché à l'adresse du bien, en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant du bien.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Madame La Secrétaire Générale et tout agent de la mairie de la commune de Samois-sur-Seine sont en charges, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conforme aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Samois-sur- Seine, Le 04/09/2026

Le Maire,



Jacques BOUSQUET



Commune  
de Samois-sur-Seine  
77920

Envoyé en préfecture le 17/09/2026

Reçu en préfecture le 17/09/2026

Publié le 21/09/2026

ID : 077-217704410-20260904-A204\_2026-AR

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**ARRETE MUNICIPAL DE TRANSFERT A LA COMMUNE D'UN BIEN**  
**« SANS MAITRE PROPREMENT DIT »**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**N°204/2026**

**Le Maire de la Commune de Samois-sur-Seine,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1 123-1 à L1 123-2 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'enquête concernant la parcelle 441 ZD 103, d'une surface cadastrée de 565m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Les Couardes », 77920 Samois-sur-Seine, selon la fiche d'information les derniers propriétaires connus sont BRISSOIT Narcisse, L'HOPITAL - 77300 FONTAINEBLEAU, décédé, le 09/07/1967 à Fontainebleau et BRISSOIT Fernand Paul Armand, Rue DU GRENIER AU SEL - 77920 SAMOIS SUR SEINE, décédé, le 21/12/1979 à Montluçon ;

Vu que le revenu cadastral imposable ne permet pas d'émettre une somme à payer pour l'imposition aux taxes foncières.

Vu que le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement ;

Vu que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26/09/2025, reçue en Préfecture de Seine-et-Marne, le 10/10/2025, incorporant le bien dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine ;

Considérant qu'il convient de constater par arrêté municipal le transfert du bien ci-dessus dans le domaine privé communal et de procéder à la publication au service de la publicité foncière compétent.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le bien « sans maître proprement-dit », désigné ci-après : parcelle 441 ZD 103, d'une surface cadastrée de 565m<sup>2</sup> située lieu-dit « Les Couardes », 77920 Samois-sur-Seine est incorporé dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine.

**Article 2 :** Le présent arrêté constatant le transfert de ce bien dans le domaine privé communal sera publié au service de la publicité foncière.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-et-Marne, affiché à l'adresse du bien, en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant du bien.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Madame La Secrétaire Générale et tout agent de la mairie de la commune de Samois-sur-Seine sont en charges, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conforme aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Samois-sur-Seine, Le 04/09/2026

Le Maire



Jacques BOUSQUET



Commune  
de Samois-sur-Seine  
77920

Envoyé en préfecture le 17/09/2026  
Reçu en préfecture le 17/09/2026  
Publié le 21/09/2026  
ID : 077-217704410-20260904-A205\_2026-AR

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**ARRETE MUNICIPAL DE TRANSFERT A LA COMMUNE D'UN BIEN**  
**« SANS MAITRE PROPREMENT DIT »**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**N°205/2026**

**Le Maire de la Commune de Samois-sur-Seine,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L1 123-1 à L1 123-2 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'enquête concernant la parcelle 441 AN 53, d'une surface cadastrée de 155m<sup>2</sup> située lieu-dit « Les Turlures », 77920 Samois-sur-Seine, selon la fiche d'information le dernier propriétaire connu est DUMONT Sulpice, GDE RUE - 77920 SAMOIS SUR SEINE, décédé le 05/07/1950 à Samois-sur-Seine ;

Vu que le revenu cadastral imposable ne permet pas d'émettre une somme à payer pour l'imposition aux taxes foncières.

Vu que le propriétaire est décédé depuis plus de 30 ans sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession expressément ou tacitement ;

Vu que ce bien fait partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 26/09/2025, reçue en Préfecture de Seine-et-Marne, le 10/10/2025, incorporant le bien dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine ;

Considérant qu'il convient de constater par arrêté municipal le transfert du bien ci-dessus dans le domaine privé communal et de procéder à la publication au service de la publicité foncière compétent.

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le bien « sans maître proprement-dit », désigné ci-après : parcelle 441 AN 53, d'une surface cadastrée de 155m<sup>2</sup> située lieu-dit « Les Turlures », 77920 Samois-sur-Seine est incorporé dans le domaine privé communal de la commune de Samois-sur-Seine.

**Article 2 :** Le présent arrêté constatant le transfert de ce bien dans le domaine privé communal sera publié au service de la publicité foncière.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-et-Marne, affiché à l'adresse du bien, en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant du bien.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Madame La Secrétaire Générale et tout agent de la mairie de la commune de Samois-sur-Seine sont en charges, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conforme aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Samois-sur-Seine, Le 04/09/2026

Le Maire,



Jacques BOUSQUET

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**ARRETE MUNICIPAL DE PRESOMPTION DE BIEN « PRESUME SANS MAITRE »**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**N°206/2026**

**Le Maire de la Commune de Samois-sur-Seine,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles LI 123-1 à LI 123-3 pour certains modifiés par la loi 1102022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'enquête concernant la parcelle 441 AO 146, d'une surface cadastrée de 30m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Les Grilles », 77920 Samois-sur-Seine ;

Vu que le revenu cadastral imposable ne permet pas d'émettre une somme à payer pour l'imposition aux taxes foncières ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 19/02/2026, concernant le bien cadastré 441 AO 146, avisé par le Service Départemental des Impôts Fonciers de Seine et Marne, contrôleur des Finances Publiques, Madame BOCOB Henriette ;

Considérant que pour le bien précité, depuis plus de 3 ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ;

Considérant, après enquête, que les propriétaires de ce bien ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés ;

Considérant qu'il convient de constater par arrêté municipal de présomption de bien « présumé sans maître ».

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le bien cadastré 441 AO 146, d'une surface cadastrée de 30m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Les Grilles », 77920 Samois-sur-Seine est susceptible d'être un bien « présumé sans maître », et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article LI 123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-et-Marne, affiché à l'adresse du bien, en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant du bien.

**Article 3 :** Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, le bien susvisé sera considéré comme un bien déclaré « présumé sans maître » et, par conséquent, le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Madame La Secrétaire Générale et tout agent de la mairie de la commune de Samois-sur-Seine sont en charges, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conforme aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Samois-sur- Seine, Le 04/09/2026

Le Maire,



Jacques BOUSQUET

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE**  
**ARRETE MUNICIPAL DE PRESOMPTION D'UN BIEN « PRESUME SANS MAITRE »**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**  
**N°207/2026**

**Le Maire de la Commune de Samois-sur-Seine,**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles LI 123-1 à LI 123-3 pour certains modifiés par la loi 1102022-217 du 21 février 2022 ;

Vu l'article 713 du Code civil ;

Vu l'enquête concernant la parcelle 441 AL 152, d'une surface cadastrée de 152m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Le Crapaud », 77920 Samois-sur-Seine ;

Vu que le revenu cadastral imposable ne permet pas d'émettre une somme à payer pour l'imposition aux taxes foncières ;

Vu le procès-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs en date du 19/02/2026, concernant le bien cadastré 441 AL 175, avisé par le Service Départemental des Impôts Fonciers de Seine et Marne, contrôleur des Finances Publiques, Madame BOCOB Henriette ;

Considérant que pour le bien précité, depuis plus de 3 ans, les taxes foncières n'ont pas été acquittées ;

Considérant, après enquête, que les propriétaires de ce bien ou d'éventuels ayants droit n'ont pu être retrouvés ;

Considérant qu'il convient de constater par arrêté municipal de présomption de bien « présumé sans maître ».

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** Le bien cadastré 441 AL 175, d'une surface cadastrée de 152m<sup>2</sup>, située lieu-dit « Le Crapaud », 77920 Samois-sur-Seine est susceptible d'être un bien « présumé sans maître », et de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune au sens de l'article LI 123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera transmis en Préfecture de Seine-et-Marne, affiché à l'adresse du bien, en mairie et publié sur le site internet de la commune. Il sera notifié s'il y a lieu à l'occupant ou l'exploitant du bien.

**Article 3 :** Au cas où les propriétaires ne se seront pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues ci-dessus, le bien susvisé sera considéré comme un bien déclaré « présumé sans maître » et, par conséquent, le conseil municipal pourra l'incorporer dans le domaine privé communal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou former un recours auprès de son supérieur hiérarchique. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

**Article 5 :** Madame La Secrétaire Générale et tout agent de la mairie de la commune de Samois-sur-Seine sont en charges, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conforme aux dispositions de l'article 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Samois-sur- Seine, Le 04/09/2026



Jacques BOUSQUET